

Acte pour amender les actes incorporant la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, (responsabilité limitée.)

CONSIDERANT que la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (responsabilité limitée,) incorporée par la législature de la ci-devant province du Canada par acte passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, amendé par l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent huit, a demandé par sa pétition que les dits actes soient amendés et que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés, et qu'il est opportun d'accéder aux conclusions de leur requête ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La cinquième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendée en y substituant le mot " piastres " au mot " livres sterling."

2. Le dernier paragraphe de la douzième section du dit acte en premier lieu cité, relatif au droit des membres ou autres personnes d'inspecter le registre des sûretés, est par le présent abrogé.

3. La dix-neuvième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent abrogée et la suivante lui est substituée : " La notification de tous fidéicommiss explicite, implicite ou d'induction, inscrite dans les registres de la compagnie, n'affectera en quoi que ce soit la compagnie."

4. La vingt-septième-section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendée en substituant les mots " six pour cent " aux mots " cinq pour cent " dans le dernier paragraphe de la dite section.

5. Toutes les fois que dans le dit acte en premier lieu cité les mots " registre des membres " se trouvent, les mots " registre du capital social " sont par le présent substitués.

6. La trente-unième section du dit acte en premier lieu cité et la cédule y annexée, sont par le présent abrogées.

7. La quarante-quatrième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent abrogée.

8. La sixième section du dit acte en second lieu cité est